

Arrêt

n° 166 599 du 27 avril 2016
dans l'affaire x/ I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigériane, d'ethnie yoruba et de confession musulmane. Née le 29 juin 1991 en Côte d'Ivoire, vous passez la majeure partie de votre vie dans ce pays, vous ne connaissez pas le Nigeria et n'y êtes jamais allée. Vos deux parents sont nés en Côte d'Ivoire et y ont toujours vécu. Lorsque vous avez 7 ans, votre père décède. Son frère [L.] reprend alors en mariage votre mère et vous élève. Celui-ci vous maltraite depuis votre enfance et ne vous aime pas. A la fin de vos études secondaires, vous passez à deux reprises votre baccalauréat sans succès. Votre oncle refuse alors de continuer à financer vos études.

En 2011, vous faites la connaissance de votre petit ami [M.]. Celui-ci est membre des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire et il accepte de vous payer une formation d'aide-soignante à l'insu de votre oncle.

En décembre 2012, votre oncle vous annonce qu'il a décidé de vous marier à son ami [N.]. Celui-ci a 63 ans et est polygame. Vous refusez de l'épouser. Malgré votre refus, votre oncle insiste et vous harcèle afin que vous épousiez son ami. Entre juillet et août 2014, craignant d'être reniée par votre famille suite à votre refus, vous finissez par accepter ce mariage.

Le 12 août 2014, votre mariage coutumier est célébré au domicile de vos parents. Vous êtes ensuite conduite chez votre mari. Durant votre séjour à son domicile, ses épouses se montrent très hostiles envers vous, vous reprochant d'être à l'origine du climat de tension qui règne dans la maison depuis votre arrivée.

Le 12 novembre 2014, votre mari a une altercation avec votre petit ami qui revient de Korhogo et qui vient d'apprendre que vous vous êtes mariés. Après cette dispute, votre mari qui ignorait que vous aviez un petit ami, revient furieux à la maison. Après s'être mis en colère contre vous, le même jour, il est victime d'un accident vasculaire et en décède. Accusée d'être à l'origine de sa mort, vous prenez la fuite trois jours plus tard. Ne pouvant rester chez l'ami de votre père de peur qu'on ne vous retrouve, vous vous réfugiez chez une amie.

Le 2 décembre 2014, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire avec l'aide de l'ami de votre père, en prenant un avion à destination de la Belgique, à partir de l'aéroport international d'Abidjan. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 9 décembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA souligne que vous êtes de nationalité nigériane, mais déclarez avoir été victime de persécution en Côte d'Ivoire. Vous précisez par ailleurs éprouver des craintes tant vis-à-vis de la Côte d'Ivoire que du Nigeria du fait de la présence des membres de votre famille et belle-famille, qui vous persécutent, dans ces deux pays. Or, les faits de persécution qui se sont produits en Côte d'Ivoire, dans votre pays de résidence ne sont pas établis. Dès lors, les craintes que vous éprouvez vis-à-vis du Nigeria et de la Côte d'Ivoire ne sont pas crédibles, et ce pour les motifs suivants.

Premièrement, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre des représailles de la part de votre belle-famille qui vous rend responsable de la mort de leur frère, votre mari, à qui vous auriez été mariée de force le 12 août 2014. Vous précisez que, suite à la mort de votre mari, en cas de retour en Côte d'Ivoire ou au Nigeria, vous pourriez être victime d'un nouveau mariage forcé, avec le frère de votre défunt mari. Or, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre mariage forcé avec l'ami de votre oncle [L.].

Ainsi, interrogée quant à la cérémonie de votre mariage, son déroulement et les préparatifs qui ont été faits avant votre mariage, vous tenez des propos vagues et évasifs. En effet, amenée à relater de manière chronologique la cérémonie de votre mariage, vous déclarez vaguement : « On a mis des bâches dehors dans la cour pour les préparations, il y avait des gens ; mon mari et moi étions assis au milieu ; on a fait les prières ; les grandes personnes donnent les conseils. On a fait la présentation de la dot, ce qu'ils avaient apporté comme dot a été étalé sur une table et présenté au public. Les parents ont fait le partage de ce qui avait été apporté. L'igname et le mouton qui avaient été apportés ont été cuisinés le même jour. Ensuite chaque parent a pris un témoin de son côté, puis on a fait la prière. Après il y a eu la nourriture, les gens mangent. Le soir, les parents de mon mari sont venus me chercher pour partir » (voir rapport d'audition page 15). Et lorsqu'il vous est demandé de préciser le nom de vos témoins, vous vous contentez de dire : « Mon grand oncle, qu'on appelle [B. A.] ([A.] est le nom de son fils), mon mari avait pour témoin un de ses oncles dont j'ignore le nom » (ibidem). De plus, vous vous êtes avérée incapable de préciser à quel moment de la cérémonie ou de la journée, il y a eu l'échange de consentement entre votre mari et vous (voir rapport d'audition page 15).

De même, concernant les préparatifs de votre mariage, vous déclarez qu'avant votre mariage, vous avez reçu des conseils de votre mère, de vos tantes et des grandes personnes de la famille. Pourtant, lorsqu'il vous est demandé quels conseils vous avez reçus, vous éludez la question et déclarez que : « Les grands de la famille, ils ont aussi prié, avant de m'accompagner chez mon mari » (voir rapport

d'audition page 15). Et lorsqu'il vous est demandé qui vous a accompagnée chez votre mari, vous soutenez simplement : ses deux jeunes soeurs [T.] et [Mu.] et les autres, je ne connais pas leur nom. De surcroît, lorsqu'il vous est demandé de préciser le nombre de personnes qui vous ont accompagnée chez votre mari, vous alléguiez : « Un groupe de personnes », sans aucune autre précision quant à leur identité (voir rapport d'audition page 15). Pour le surplus, vous déclarez que, lors de la cérémonie de votre mariage coutumier, des grands imams étaient venus donner la bénédiction. Or, vous ne pouvez préciser ni le nombre ni l'identité des imams qui étaient présents à votre cérémonie de mariage (voir rapport d'audition page 14).

Dans la mesure où vous soutenez avoir assisté à votre cérémonie de mariage et avoir été préparée avant votre mariage, le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez relater de manière chronologique le déroulement de votre mariage coutumier et donner des informations précises sur la cérémonie de votre mariage et ses préparatifs et ce, d'autant plus que vous alléguiez avoir été mariée récemment, en août 2014. Le fait que vous restiez aussi vague sur des points aussi importants de votre récit ne permet pas au CGRA de croire à la réalité de votre mariage forcé, et partant aux craintes qui en découlent, à savoir la mort de votre mari et les menaces de votre belle-famille.

Votre mariage forcé est d'autant moins crédible que, parallèlement à ces propos vagues et évasifs relevés cidessus, le CGRA constate que des imprécisions et invraisemblances portent sur d'autres points importants de votre mariage.

Ainsi concernant [L.], l'homme à qui votre oncle vous a mariée de force, interrogée lors de votre audition au CGRA quant à sa date, son lieu de naissance et sa région d'origine au Nigeria, vous dites ne pas le savoir (voir rapport d'audition pages 5 et 11). Ainsi aussi, interrogée quant à ses épouses, vous ne pouvez donner ni leur nom complet, ni leur âge exact, alors que vous soutenez avoir vécu avec elles dans la même maison durant trois mois (voir rapport d'audition page 11).

De plus, à la question de savoir depuis quand votre oncle et votre mari se connaissent et dans quelles circonstances ils se sont rencontrés, vous vous êtes avérée incapable de répondre (voir rapport d'audition page 13).

De même, vous n'avez été en mesure de préciser la raison pour laquelle votre oncle a choisi son ami [N.] pour vous épouser et pas un autre homme (voir rapport d'audition page 13).

Par ailleurs, lors de votre audition, amenée à relater, avec le plus de détails possibles, une journée type chez votre mari, vous vous contentez de dire que : « Moi, je ne faisais rien, parfois j'allais rendre visite à ma mère les dimanches ». Et lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez concrètement pendant une journée, vous vous limitez à dire que : « Je ne faisais rien, mais le jour où je devais préparer j'allais au marché, je préparais » (voir rapport d'audition page 16). Pareilles réponses aussi inconsistantes, qui ne sont, pour le surplus, basées sur aucun fait concret n'emportent aucunement la conviction du CGRA quant à votre séjour chez votre mari forcé.

Deuxièmement, vous déclarez craindre des représailles de la part de votre petit ami, qui est membre des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire). Vous expliquez que ce dernier vous avait menacée de vous faire du mal au cas où vous acceptez le mariage qui vous a été imposé par votre oncle paternel [L.].

Or, le CGRA relève qu'interrogée lors de votre audition sur votre petit ami, vos propos sont lacunaires et divergents, ce qui ne permet pas au CGRA d'établir la réalité de votre relation, et partant, les craintes que vous éprouvez à son égard.

Ainsi, alors que vous déclarez que votre petit ami est membre des FRCI, vous ne pouvez préciser ni son grade ni sa fonction au sein de l'armée ivoirienne. Ainsi aussi, vous ignorez s'il est militaire. De plus, vous dites qu'il a intégré les FRCI durant la crise en Côte d'Ivoire que vous situez de manière erronée entre 2011 et 2012. Par ailleurs interrogée sur sa date de naissance, vous vous contentez de soutenir qu'il a 35 ans (voir rapport d'audition page 7). Par ailleurs, vous alléguiez qu'il est peul de Guinée ; pourtant, vous ne pouvez préciser sa région d'origine.

De plus, ajoutons que, dans votre questionnaire destiné au CGRA, vous nommez votre petit ami [K. M.] (voir questionnaire page 14) alors que lors de votre audition au CGRA, vous affirmez qu'il s'appelle [D. M.] (voir rapport d'audition, page 8). Confronté à cette contradiction lors de votre audition au CGRA, vous n'apportez aucune explication convaincante (voir rapport d'audition, page 8).

Vos déclarations vagues, inconsistantes, lacunaires et divergentes sur votre mariage et votre petit ami ne permettent pas de croire à la réalité des faits que vous relatez et qui se seraient produits en Côte d'Ivoire. Dès lors, vos craintes vis-à-vis de la Côte d'Ivoire et du Nigeria ne sont pas crédibles.

Les documents que vous avez versés au dossier administratif ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère lacunaire, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

En effet, vous avez déposé à l'appui de votre requête, (1) votre carte consulaire nationale, (2) votre carte d'étudiant, (3) votre carte scolaire, (4) votre extrait de naissance (5) une attestation de fin de stage, (6) un diplôme professionnel de sanitaire social, (7) une attestation de réussite (8) une attestation médicale, (9) un témoignage émanant de votre amie [S.] ainsi que la copie de sa carte consulaire. Ainsi, votre carte consulaire et votre extrait de naissance déposés permettent juste d'attester votre identité et votre nationalité, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Ainsi aussi, votre carte scolaire, votre carte d'étudiant, votre attestation de fin de stage, votre diplôme professionnel de sanitaire social et votre attestation de réussite, que vous avez déposés permettent juste d'attester de votre cursus scolaire et votre parcours professionnel en Côte d'Ivoire, non remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

S'agissant de l'attestation médicale datée du 12 mars 2015 mentionnant la présence de cicatrices sur votre corps, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit compte tenu des éléments relevés ci-dessus. En outre, elle ne fait mention d'aucune corrélation entre les cicatrices et les faits que vous invoquez.

Quant à la lettre de votre amie [S.], ce document n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations qui fait défaut. En effet, il s'agit d'une correspondance de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le CGRA étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées.

En outre, soulignons que, lors de votre audition au CGRA, malgré les tentatives de l'officier de protection pour vous mettre en confiance et vous rassurer face à votre grande émotion, vous avez continué à pleurer durant toute l'audition. Or, le CGRA constate que vous n'avez apporté aucun élément permettant d'expliquer votre état psychique ou émotionnel lors de votre audition.

Finalement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, notons qu'il ressort clairement des informations dont dispose le CGRA que les régions du Nigeria affectées par la violence de Boko Haram se situent principalement dans le nord et le centre du pays. Bien que Boko Haram menace de s'en prendre au sud, cette partie du pays, dont vous êtes originaire (vous dites que votre père serait originaire d'Ejibo), n'a jusqu'à présent pas été touchée par des actes terroristes comparables à ceux qui ont frappé le nord et le centre du pays. Il est dès lors permis de conclure que la population civile du sud du Nigeria (a fortiori qui vit au sud de la Côte d'Ivoire) ne court pas actuellement de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas dans son unique moyen la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions, et ce, d'autant plus que la partie requérante conclut, en termes de requête, *«La requérante vous prie de déclarer recevable et fondé le présent recours, et en conséquence, de mettre à néant la décision querellée, et de lui accorder le statut de réfugié ou lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire »* (requête, page 3).

5. Détermination du pays de protection

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes

minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.2 En l'espèce, le Conseil observe que depuis le début de sa demande de protection internationale, la requérante a soutenu, de manière constante, être uniquement de nationalité nigériane, sans que cet élément ne soit remis en cause par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil relève que la requérante a déclaré être nigériane lorsqu'elle a rempli le 'Questionnaire CGRA' à l'Office des étrangers (Dossier administratif, pièce 11) et que, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, elle a précisé être nigériane mais être née en Côte d'Ivoire, à l'instar de ses parents (rapport d'audition du 16 mars 2015, p. 3). Le Conseil relève également que la requérante a versé au dossier administratif une carte consulaire émise par l'Ambassade du Nigéria en Côte d'Ivoire (Dossier administratif, farde documents – pièce 17). Dans le même sens, le Conseil relève la mention « nationalité : Nigériane » sur le rapport d'audition du 16 mars 2015.

Partant, le Conseil estime qu'il convient d'analyser la crainte de la requérante au regard du seul pays dont il n'est pas contesté qu'elle a la nationalité, à savoir le Nigéria. Dès lors, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les craintes alléguées par la requérante en cas de retour en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne démontrant pas par ailleurs, comme il sera développé ci-dessous, ni la réalité des faits qui se seraient déroulés en Côte d'Ivoire.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que les craintes invoquées par la requérante vis-à-vis de sa famille et de sa belle-famille vivant au Nigéria découlent du mariage forcé allégué par la requérante. Partant, le Conseil estime qu'il convient tout d'abord d'analyser la crédibilité dudit mariage forcé, afin de déterminer ensuite le bien-fondé des craintes de la requérante par rapport à sa famille et sa belle-famille vivant au Nigéria.

6.5.1. S'agissant du mariage forcé de la requérante, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les déclarations de la requérante concernant le déroulement de sa cérémonie de mariage sont vagues et peu circonstanciées (rapport d'audition du 16 mars 2015, pp. 14 et 15). En effet, d'une part, la requérante, bien qu'elle affirme avoir assisté à la cérémonie, n'a pu préciser à quel moment de la journée l'échange de consentement a eu lieu, de quelle nature étaient les conseils qu'elle a reçus, combien de personnes l'ont accompagnée au domicile de son époux, le nombre d'imams présents ou encore leur identité. D'autre part, ses propos concernant le déroulement chronologique de sa journée de mariage manquent totalement de sentiment de vécu. Ensuite, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, constate que les déclarations de la requérante quant à son époux et ses coépouses sont très sommaires (rapport d'audition du 16 mars, pp. 5, 11, 12 et 17). Enfin, le Conseil, de même que la partie défenderesse, considère que les déclarations de la requérante concernant son quotidien au domicile de son époux forcé sont totalement inconsistantes et peu empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 16 mars 2015, pp. 16 et 17). Dès lors, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le mariage forcé de la requérante ne pouvait être tenu pour établi.

6.5.2 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ce point en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

S'agissant de la cérémonie de mariage de la requérante, la partie requérante soutient que la requérante a donné 'pas mal d'informations' et qu'il est inadéquat de la part de la partie défenderesse de lui reprocher de ne pas connaître les noms de personnes qu'elle rencontrait pour la première fois. Pour sa part, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sur ce point sont très vagues et trop peu circonstanciées et que, s'il peut concevoir que la requérante n'ait pas retenu les noms de personnes qu'elle rencontrait pour la première fois, il n'est toutefois pas vraisemblable que la requérante, ayant assisté à la cérémonie, ne puisse mentionner le nombre d'imams présents lors de ladite cérémonie ou de personnes qui l'ont accompagnée au domicile de son mari forcé, ne sache pas quand l'échange des consentements a eu lieu ou encore quel genre de conseils lui ont été prodigués par les 'grands de la famille' (rapport d'audition du 16 mars 2015, pp. 14 et 15).

Quant au manque de détails dans les déclarations de la requérante concernant son époux et ses coépouses, la partie requérante soutient que la requérante, ayant subi ce mariage de force, n'avait aucune raison de s'intéresser à son époux et ses activités, dont les femmes ne sont généralement pas informées, et que les contacts avec ses coépouses étaient limités puisque ces dernières étaient méchantes avec elle. Sur ce point, le Conseil relève que les déclarations de la requérante sont inconsistantes tant quant à son époux forcé et ses coépouses que concernant son propre quotidien au sein du domicile de son mari. En effet, le Conseil relève, entre autres, que la requérante, interrogée sur le déroulement de sa journée type à plusieurs reprises, a simplement déclaré « *Moi, je ne faisais rien, parfois j'allais rendre visite à ma mère les dimanches* » ou encore « *Je ne faisais rien, mais le jour où je devais préparer j'allais au marché, je préparais* » (rapport d'audition du 16 mars 2015, p. 16). Par ailleurs, le Conseil observe que la description de son mari forcé par la requérante est on ne peut plus sommaire « *Description physique et psychologique du mari : pouvez-vous le décrire physiquement ?? Il a la taille, 1,70, 1,71, teint noir / Mais encore ? Il n'est pas trop gros / C'est tout ? Euh... / Quel était son caractère ? Ça allait, il me traitait bien mais je n'étais pas heureuse avec ses femmes* » (rapport d'audition du 16 mars 2015, p. 17). De plus, le Conseil constate que les informations fournies par la requérante concernant ses coépouses et son quotidien à leurs côtés sont très peu fournies et peu empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 16 mars 2015, pp. 11 et 16) et ce, alors qu'elle déclare que « [...] *c'était tout le temps la bagarre* » (rapport d'audition du 16 mars 2015, p. 16). Dès lors, le Conseil ne peut se satisfaire des explications soulevées en termes de requête puisque la requérante déclare avoir vécu trois mois au domicile de son époux forcé (rapport d'audition du 16 mars 2015, p. 6), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur son mari forcé, ses coépouses et son quotidien, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.5.3 Dès lors, le Conseil estime que le mariage forcé allégué par la requérante ne peut être tenu pour établi.

6.6 Partant, le Conseil estime que les craintes de la requérante par rapport au Nigéria ne peuvent pas davantage être tenues pour établies. En effet, la requérante déclare craindre sa belle-famille et sa famille vivant au Nigéria en raison du fait que ces dernières la tiennent pour responsable du décès de son mari forcé et pourraient vouloir la marier de force au frère de son défunt mari. Or, le Conseil a considéré ci-avant que le mariage forcé allégué par la requérante n'est pas établi.

Au surplus, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que la requérante déclare que sa mère n'est retournée qu'à une occasion au Nigéria pour le décès de son grand-père et que tous les frères et sœurs de sa mère et de son père sont à Abidjan (rapport d'audition du 16 mars 2015, page 4). Le Conseil constate également que la requérante ne sait pas où est né son mari forcé, ni d'où il vient au Nigéria (rapport d'audition du 16 mars 2015, page 11). Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas à qui la requérante fait référence lorsqu'elle déclare « *Ma famille se trouve au Nigéria. La famille de mon mari se trouve aussi au Nigéria* » (rapport d'audition du 16 mars 2015, p. 18) et, par là même, quelle famille elle pourrait craindre.

6.7 A titre surabondant, le Conseil observe que la crainte de la requérante vis-à-vis de son petit ami n'est pas non plus établie. Sur ce point, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont sommaires, imprécises (rapport d'audition du 16 mars 2015, pp. 7 et 12) et contiennent une contradiction substantielle. En effet, si la requérante a déclaré dans son 'Questionnaire CGRA' (dossier administratif, pièce 11) que son petit ami s'appelait K. M., elle a toutefois déclaré lors de son audition par les services de la partie défenderesse que son petit ami s'appelait D. M. (rapport d'audition du 16 mars 2015, p. 5). Le Conseil constate que la requérante, confrontée à cette contradiction lors de son audition du 16 mars 2015, a simplement déclaré n'avoir pas dit qu'il s'appelait K. M. (rapport d'audition du 16 mars 2015, p. 8). Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication dès lors que la requérante a nommé son petit ami K.M. à deux reprises dans ledit questionnaire (dossier administratif, pièce 11). Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'Officier de protection ne se serait pas étendu sur ce sujet, et que si ce dernier estimait les réponses de la requérante insuffisantes, il lui appartenait d'approfondir le sujet pour lever ses doutes au lieu de tirer des conclusions hâtives.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se limite, en termes de requête, à rappeler ses propos antérieurs, sans toutefois apporter la moindre information complémentaire, ce qui empêche de tenir sa relation avec son petit ami pour établie. Quant à l'insuffisance de l'instruction menée par la partie défenderesse, le Conseil estime au contraire, à la lecture du rapport d'audition dressé le 16 mars 2015, que celle-ci a été suffisante et qu'il revenait à la requérante d'apporter toutes les précisions utiles.

Cependant, tel n'a pas été le cas dans la mesure où les réponses, effectivement sommaires et imprécises, de la requérante ne permettent aucunement de croire en la réalité de cette relation de plusieurs années (rapport d'audition du 16 mars 2015, p. 12). En conséquence, le Conseil estime que la crainte alléguée par la requérante vis-à-vis de son petit ami en raison de son mariage forcé ne peut pas non plus être tenue pour établie.

6.8 L'analyse des documents produits ne permet pas de modifier une telle conclusion.

S'agissant en outre du certificat médical du docteur C. Y. du 12 mars 2015 constatant trois cicatrices sur le cuir chevelu et le bras droit de la requérante, le Conseil estime qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, le Conseil observe que ledit certificat médical, s'il constate plusieurs cicatrices, ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les cicatrices constatées et les circonstances alléguées par la requérante.

Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

6.9 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité du mariage forcé de la requérante, que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés du décès de son mari forcé, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête relatifs au traitement inhumain et dégradant que constitue un mariage forcé et aux possibilités de protection de la requérante en Côte d'Ivoire face à ce problème de mariage forcé, dès lors qu'en l'espèce la réalité du mariage forcé de la requérante et des problèmes qui en découleraient n'a nullement été établie et qu'il convient, en tout état de cause, d'examiner les craintes de la partie requérante en cas de retour au Nigéria.

6.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, en particulier à Ejibo, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette partie du Nigéria, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN